Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-125

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-11-28-003 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-704 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FTSR. (2 pages) Page 3

86-2018-11-27-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-705 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires

86-2018-11-27-004 - AP Ouverture d'élevage 86-413 signé (4 pages) Page 9

86-2018-11-27-002 - Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles - Décision de la formation spécialisée "dégâts agricoles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Consultation électronique du 16 novembre 2018 (2 pages) Page 14

86-2018-11-27-003 - Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles - Décision de la formation spécialisée "dégâts agricoles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Consultation électronique du 16 novembre 2018 - Remise en état des prairies (1 page) Page 17

Préfecture de la Vienne

86-2018-11-27-005 - Arrêté 2018-SIDPC-040 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" (2 pages) Page 19

86-2018-11-22-003 - Arrêté 2018D2B1-017 portant actualisation des membres du Syndicat Miste de l'Aéroport de Poitiers-Biard SMAPB (8 pages) Page 22

86-2018-11-29-001 - Arrêté portant constitution de la commission d’organisation des opérations électorales pour l’élection à la chambre d’agriculture de la Vienne, le 31 janvier 2019. (2 pages) Page 31

DDT 86

86-2018-11-28-003

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-704 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FTSR.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-704

en date du 28 NOV. 2018

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FTSR.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Martine RICHARD en date du 1er octobre 2018 en vue d'être autorisée à changer de nom d'établissement et à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 20 rue de la rivière – 86220 DANGE SAINT ROMAIN ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Martine RICHARD est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **FTSR sis à Dangé Saint Romain.**

- raison sociale : **FTSR**
- adresse : **20 rue de la rivière – 86220 Dangé Saint Romain**
- n° d'agrément : **E 18 086 0008 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 novembre 2018. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe au chef d'unité éducation routière,

Emmanuelle DOMZALSKI

DDT 86

86-2018-11-27-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-705 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-705

en date du 27 NOV. 2018

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 08 086 0003 0 délivrée à M. Bruno LEFEVRE ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 086 0003 0 délivrée à M. Bruno LEFEVRE, est retirée le27 novembre 2018 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2018-11-27-004

AP Ouverture d'élevage 86-413 signé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 / DDT / 701

En date du 22 novembre 2018

Autorisant Madame FOUCAUD Julie à ouvrir un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée, au lieu dit « Bélanger» commune de AVAILLES LIMOUSINE (86460). (numéro d'élevage 86-413)

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R413-51 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L214-3, L232-1, L234-1, R214-17 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de même espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du ministériel du 5 juin 2000 relatif aux registres d'élevages ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicable aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et lâcher de ce gibier ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-17 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'élevage formulée le 13 septembre 2018 par **Madame FOUCAUD Julie**, domicilié au lieu dit **« Bélanger » 86460 AVAILLES-LIMOUZINE** ;

Vu le certificat de capacité n° **86-187-CC** délivré à **Madame FOUCAUD Julie** en date du 10 avril 2017 et relatif à l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1er octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de monsieur Pierre SMANIOTTO en date du 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne en date du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé de s'assurer de la conformité de la demande d'autorisation d'ouverture et de statuer après avis, conformément à l'article R413-35 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe les conditions nécessaires pour assurer la conformité de l'établissement d'élevage, conformément à l'article R413-36 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que **Madame FOUCAUD Julie** remplit toutes les conditions pour exercer l'activité d'éleveur ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture présenté par **Madame FOUCAUD Julie** répond aux prescriptions prévues au Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'espèce non domestique dont la chasse est autorisée, au lieu dit « Bélanger » commune de AVAILLES-LIMOUZINES (86460) est accordée à **Madame FOUCAUD Julie** ;
Catégorie : A
Espèces : Faisan ; Perdrix ; Canard colvert.
Nombre limite d'animaux présent sur site : Inférieur à 5000 animaux-équivalents toutes espèces confondues.
Indicatif de marquage : 86-413

ARTICLE 2 – Les animaux détenus dans l'établissement seront exclusivement de race pure des espèces de faisans, perdrix et canards colverts.

ARTICLE 3 – Les animaux seront élevés le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur d'un bâtiment ouvert sur le parc auquel ils accèdent.

ARTICLE 4 – Les canards colverts âgés de plus de vingt jours devront, préalablement à toute cession, vente ou lâcher, être identifiés à l'aide d'une marque portant son numéro d'immatriculation. Une fois apposée, cette marque doit être maintenue en permanence sur l'animal.

ARTICLE 5 – Un contrôle vétérinaire devra être effectué au minimum une fois par an pour vérifier l'état de santé des animaux et réaliser les prophylaxies éventuelles obligatoires.

ARTICLE 6 – L'établissement devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant notamment la tenue de l'élevage, les mesures de biosécurité, l'identification des animaux ainsi qu'à la tenue du registre d'élevage d'entrées et sorties.

ARTICLE 7 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 8 – En cas de commercialisation de viande fraîche de gibier d'élevage, le propriétaire des animaux devra se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 9 – Conformément aux articles R413-38 et R413-39, toute transformation, extension ou modification de l'établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation est déclarée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins au préalable.

Toute cession d'un établissement autorisé est déclarée au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge et dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Tout changement de responsable de gestion de l'établissement devra être déclaré au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet au plus tard dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 – Le responsable de l'élevage devra permettre aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

ARTICLE 11 – Conformément à l'article R413-37 du Code de l'Environnement, une copie de présent arrêté est adressée à la mairie de AVAILLES-LIMOUZINE pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Vienne.

ARTICLE 14 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune d'**AVAILLES-LIMOUZINE** et à **Madame FOUCAUD Julie**.

Fait à POITIERS, le 27 novembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-11-27-002

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles - Décision de la formation spécialisée "dégâts agricoles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Consultation électronique du 16 novembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Consultation électronique du 16 novembre 2018

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R426-5, R426-6 à R426-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 4 septembre 2018 pour la fixation du barème de perte de récolte des prairies ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 25 octobre 2018 relative à la fixation du barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux ainsi que du barème perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2018 ;

Vu les réponses à la consultation électronique des membres de la formation spécialisée du 6 au 16 novembre 2018 ;

Liste des denrées	**Campagne 2018**
	prix/quintal en euros
Blé dur	21,20
Blé tendre	19,20
Orge de mouture	19,00
Orge brasserie de printemps	22,60
Orge de brasserie d'hiver	19,40
Avoine noire	14,30
Seigle	19,40
Triticale	16,50
Colza	34,90
Pois	18,50
Féveroles	22,10
Lin*	45,00
Chanvre*	200,00
Foin	12,30

*** Cultures hors barème CNI**

Cultures sous contrat : indemnisation sur les bases contractuelles.

Cultures biologiques : indemnisation sur la base du prix de marché (dernière cotation disponible de la « Dépêche du Meunier ») réduite de la somme forfaitaire de 50 € au titre des différents frais (chargement, collecte, transport, acheminement aux lieux de marché, marge opérateurs,..)

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 26 novembre 2018

P/La Préfète et par délégation,

Direction départementale des territoires

86-2018-11-27-003

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles - Décision de la formation spécialisée "dégâts agricoles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Consultation électronique du 16 novembre 2018 - Remise en état des prairies

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Consultation électronique du 16 novembre 2018

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R426-5, R426-6 à R426-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation suite à la réunion du 13 février 2018 et à la consultation dématérialisée pour la fixation du barème de remise en état des prairies (semence fourragère) ;

Vu les réponses à la consultation électronique des membres de la formation spécialisée du 6 au 16 novembre 2018 ;

Remise en état des prairies

Semence	€ / ha	**163,90**

Ce barème de remise en état des prairies complète celui du 20 mars 2018 et est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 01/01 et le 31/12/2018.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, et dont une copie sera adressée à la commission nationale d'indemnisation ainsi qu'à chaque membre de la formation spécialisée de la CDCFS.

Fait à POITIERS, le 26 novembre 2018

P/La Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Préfecture de la Vienne

86-2018-11-27-005

Arrêté 2018-SIDPC-040 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2018-SIDPC-040

Arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) le 5 novembre 2018 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" se dérouleront du 3 décembre au 7 décembre 2018 et du 17 décembre au 21 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le vendredi 21 décembre 2018 au Centre de Formation des Sapeurs Pompiers de la Vienne (CFSPV), Le Petit Pas St Martin à Valdivienne.

Article 2 :

Le jury, sous la présidence du commandant Sophie POUMAILLOUX, médecin chef, directeur de session, sera composé :

- de M. Aurélien AUDOUX instructeur
- de M. Pascal NICOLLEAU instructeur
- de Mme Marine BARBAUD instructeur
- de M. José MARTIN instructeur

Article 3 :

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 :

Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 :

Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la Préfète de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 27 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-22-003

Arrêté 2018D2B1-017 portant actualisation des membres du Syndicat Miste de l'Aéroport de Poitiers-Biard SMAPB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1-017

en date du 22 NOV. 2018

portant actualisation des membres du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard (SMAPB)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 à 5721-9 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-D2/B1-027 en date du 15 novembre 2006 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-038 en date du 16 juillet 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération s'est transformée en communauté urbaine au 1er juillet 2017 ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité il est préférable d'actualiser les membres du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 1, 5, 9 et 15 des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard (SMAPB) sont actualisés en remplaçant les termes « la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers » par « Grand Poitiers Communauté urbaine ».

Les autres articles restent inchangés

Article 2 : Un exemplaire reprenant l'intégralité des statuts avec l'actualisation mentionnée ci-dessus sera joint au présent arrêté.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Le Directeur Déprtemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard, le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président du Conseil Départemental de la Vienne ainsi que le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
22 NOV. 2018

Mise à jour Novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Emile SOUMEN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE POITIERS-BIARD (SMAPB)

ARTICLE 1 :

Est autorisée entre Grand Poitiers communauté Urbaine, le Département de la Vienne et, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne, la création du Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard ».

ARTICLE 2 : Origine

Le présent Syndicat Mixte relève des articles L 5721 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

ARTICLE 3 : Dénomination du Syndicat

Le Syndicat Mixte prend la dénomination de « Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard » (S.M.A.P.B).

ARTICLE 4 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet, en tant que créateur de l'aérodrome de Poitiers-Biard au sens de l'article L 221-1 du Code de l'Aviation Civile, d'aménager, de renouveler les biens mobiliers et immobiliers, et d'exploiter l'aéroport de Poitiers-Biard avec le souci de promouvoir, au bénéfice de toutes les activités de sa zone d'influence, le développement du trafic aérien commercial, de l'aviation d'affaires, de tourisme et de loisirs, ainsi que toutes les activités contribuant au développement de l'aéroport.

A cet effet, le Syndicat Mixte conclut tout contrat lui permettant de réaliser son objet et notamment des contrats d'autorisation d'occupation du domaine ainsi que des contrats de sous-traitance de service.

ARTICLE 5 : Membres adhérents

Le Syndicat Mixte est constitué des membres suivants :

- le Département de la Vienne,
- Grand Poitiers communauté Urbaine,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne.

ARTICLE 6 : Membres associés

Les membres associés sont des personnes morales de droit public ou privé bénéficiant des retombées économiques de l'activité de la plate-forme aéroportuaire, souhaitant avoir un lien privilégié avec le Syndicat et participant financièrement au fonctionnement du Syndicat.

Les membres associés peuvent être agréés, dans les présents statuts ou ultérieurement, par décision du Comité Syndical à la majorité absolue des voix délibératives des délégués.

Ils ont un rôle consultatif et à ce titre, les représentants des membres associés (un par membre associé) seront appelés par convocation spéciale du Président du Syndicat Mixte, à siéger aux sessions du Syndicat Mixte sur un ou des sujets spécifiques.

Ils participent financièrement au Syndicat en lui attribuant des subventions dont le montant et les modalités de versement sont définis avec le Comité syndical.

ARTICLE 7 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'aéroport de Poitiers-Biard.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical, sous réserve des approbations nécessaires.

ARTICLE 8 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : Comité Syndical

I – Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical constitué de 21 délégués élus ou désignés par les membres adhérents au dit Syndicat et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur collectivité ou établissement public d'origine, suivant la représentation suivante :

- le Conseil Général de la Vienne : 7 délégués,
- Grand Poitiers communauté Urbaine : 7 délégués,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne : 7 délégués,

Total : 21 délégués

Les assemblées désignent un suppléant par délégué dans les mêmes conditions. Celui-ci siège en cas d'empêchement du titulaire.

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait, la composition du Comité Syndical sera modifiée par décision dudit Comité à la majorité qualifiée des voix délibératives des délégués, sous réserve des approbations réglementaires.

Sous réserve des articles L 2121-33, L 2122-10, L 3121-23 du C.G.C.T, le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du Syndicat les ayant désignés.
Un délégué ou un suppléant ayant voix délibérative ne peut être porteur au maximum que de deux pouvoirs provenant d'un délégué titulaire de sa collectivité ou établissement public d'origine.

II – Fonctionnement et compétences du Comité Syndical

A) Le Comité Syndical se réunit une fois par semestre.

Le Président du Syndicat Mixte est tenu de le convoquer, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des délégués titulaires.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à l'objet et au fonctionnement du Syndicat Mixte.

Il débat des orientations budgétaires dans le délai de deux mois précédant le vote du budget. Il vote les budgets primitifs et modificatifs et approuve les comptes.

Il fixe les dispositions générales applicables au personnel du Syndicat Mixte.

Il propose et décide les modifications des statuts ou encore la dissolution du Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques. Le directeur de l'aviation civile sud-ouest ou son représentant participe à ses travaux avec voix consultative.

B) Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses délégués en exercice assiste ou est représenté à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite (par écrit et à domicile sept jours au moins avant celui de la réunion), et si le Comité Syndical n'a pu obtenir le quorum, la délibération prise après la

seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quelque soit le nombre de délégués présents ou représentés sauf pour les décisions prévues au paragraphe **C)** ci-dessous.

C) Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives des délégués et exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Toutefois les décisions qui concernent :

1- la mise en œuvre du dernier alinéa de l'article 12 ci-après, les adhésions et les retraits de membres, font l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée.

2- La dissolution du Syndicat Mixte, à la demande des membres adhérents, fait l'objet d'une approbation à l'unanimité.

3- Les mesures budgétaires font l'objet d'une approbation selon les dispositions de l'article 15 ci-après.

D) La majorité qualifiée est de 15/21.

ARTICLE 10 : Le Président

Le Président du Syndicat Mixte est élu parmi les délégués titulaires qui composent le Comité Syndical.

Il est élu à la majorité absolue des voix délibératives des délégués du Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il convoque les sessions ordinaires et extraordinaires du Comité Syndical et les réunions du Bureau et en fixe l'ordre du jour.

A l'issue de chaque élection au sein d'un des membres, une nouvelle élection intervient.

Le président sortant est rééligible.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Syndicat.

Il assure l'exécution des délibérations du Comité Syndical et du Bureau, ordonnance les dépenses, prescrit les recettes, signe les marchés, nomme les agents du Syndicat Mixte, représente celui-ci en justice.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité Syndical. Il peut également déléguer sa signature par arrêté dans les cas prévus par la loi.

En cas de vacance du poste de Président, le Premier Vice-président préside à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 11 : Le Bureau

Le Bureau comprend le Président, deux Vice-présidents et trois délégués titulaires, à raison de deux personnes par membre. Les membres du Bureau sont élus parmi les délégués titulaires du Comité Syndical à la majorité absolue des voix délibératives des délégués.

A l'issue de chaque élection au sein d'un des membres, une nouvelle élection intervient pour la désignation des membres du Bureau, les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Syndical peut confier au Bureau et au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président et le Bureau lui rendent compte de leurs travaux.

Le Bureau se réunit tous les trois mois sur convocation de son Président envoyée par écrit et à domicile au moins sept jours avant la date de la réunion.

Il ne peut délibérer que si quatre de ses membres sont présents. En cas d'absence de quorum, le Bureau est à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer quelque soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Le Receveur du Syndicat

Le receveur du Syndicat est le Comptable du Trésor Public de Poitiers Municipale.

ARTICLE 13 : Gestion de l'Aéroport

Pour la gestion de l'aérodrome, le choix du tiers exploitant au sens de l'article L 221-2 du Code de l'Aviation Civile et les modalités de son activité seront adoptées à la majorité qualifiée.

ARTICLE 14 : Budget du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses conformes à son objet.

Les recettes budgétaires comprennent notamment :

- la contribution des membres adhérents,
- les subventions dont les subventions des membres associés,
- les dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les emprunts,
- et, toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre leur quote-part aux charges du Syndicat Mixte dans les proportions fixées à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 15 : Répartition des charges

Aux présents statuts, il est prévu que les contributions des membres seront réparties de la manière définie ci-après.

A - Pour les charges du Syndicat et celles liées au fonctionnement courant de l'aéroport ainsi qu'aux investissements relatifs au maintien du potentiel, la contrition des membres est fixée à :

- le Département de la Vienne : 1/3
- Grand Poitiers communauté Urbaine : 1/3
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne : 1/3

B - Les mesures budgétaires nouvelles représentant une augmentation de plus de 50 000 € de contributions par partenaire du budget primitif tant en fonctionnement (emploi supplémentaire sur l'aérodrome, caution financière, promotion, mercatique) qu'en investissements autres que ceux relatifs au maintien du potentiel (équipements nouveaux, extension des installations,…) font l'objet,

préalablement à leur inscription au budget, d'une approbation à la majorité qualifiée. La contribution de chaque membre sera identique à celle prévue en **A)** ci-dessus sauf délibération contraire prise à la majorité qualifiée.

ARTICLE 16 : Adhésion-Retrait

D'autres collectivités territoriales et établissements publics pourront, si leur candidature est agréée par le Comité Syndical à la majorité qualifiée, être autorisés par l'autorité compétente à adhérer au Syndicat Mixte.

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte s'effectuera dans les mêmes conditions et sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers conformément aux dispositions de l'article L5721-6-2 du C.G.C.T. La délibération fixe les conditions du retrait.

En cas d'adhésion ou de retrait, le Comité Syndical procédera à une nouvelle répartition des charges, par décision prise à la majorité qualifiée, sous réserve des approbations réglementaires.

ARTICLE 17 : Modification des statuts

Des modifications ultérieures pourront être apportées aux présents statuts, soit à la majorité absolue, soit à la majorité qualifiée suivant leur objet, en référence à l'article 9-II.

Leur autorisation définitive sera consentie réglementairement par l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : Dissolution du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourra être dissout :

- de plein droit en cas de fermeture de l'aérodrome,
- de plein droit si le syndicat n'est plus créateur de l'aérodrome,
- sur demande des membres adhérents au Syndicat Mixte, à l'unanimité des voix délibératives des délégués.

La dissolution du Syndicat Mixte intervient conformément à l'article L 5721-7 du C.G.C.T. L'actif et le passif du Syndicat seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre dans les proportions définies à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 19 : Application de la législation sur les Syndicats de Communes

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux articles qui précèdent et n'est pas prévu dans les présent statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux dispositions du C.G.C.T applicables aux Syndicats de Communes.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-29-001

Arrêté portant constitution de la commission d’organisation des opérations électorales pour l’élection à la chambre d’agriculture de la Vienne, le 31 janvier 2019.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections de la réglementation
Section « élections »

pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2018-DCL/BER
en date du 29 NOV. 2018
portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection à la chambre d'agriculture de la Vienne, le 31 janvier 2019.

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.511-38 ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU les propositions du Directeur Départemental des Finances Publiques, du Directeur Départemental des Territoires, du Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne et du Directeur Départemental de la Poste ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : En vue de l'élection des membres à la chambre d'agriculture de la Vienne, dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, il est institué une **commission d'organisation des opérations électorales (COOE)** composée comme suit :

Membres avec voix délibérative

- la Préfète ou son réprésentant ;
- M. Philippe RATTIER, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. Jacques GIRARDIN, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. Eric LE GALLAIS, membre élu de la Chambre d'Agriculture désigné en assemblée générale ;
- Mme Véronique MERLEAU et M. Xavier BUCALO (suppléant), représentants Monsieur le Directeur Départemental de la Poste.

Membres avec voix consultative : un mandataire de chaque liste peut participer aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture.

Article 2 : La commission d'organisation des opérations électorales est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 ;
- d'expédier à tous les électeurs, au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin, dans une même enveloppe fermée une profession de foi, un bulletin de vote de chaque liste, une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter, le matériel nécessaire au vote par correspondance et les instruments nécessaires au vote électronique ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R. 511-46 à R. 511-48 ;
- de proclamer les résultats ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfète
et par délégation
le Secrétaire Général

Emile SOUMBO